

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS DE L'ONTARIO

(Rapport annuel 2007 du vérificateur général de l'Ontario, section 3.11)

1^{re} session, 39^e législature
58 Elizabeth II

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque et Archives Canada

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent des comptes publics
Registre des délinquants sexuels de l'Ontario (Rapport annuel 2007 du vérificateur
général de l'Ontario, section 3.11)

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. additionnelle: Ontario Sex Offender Registry (Section 3.11, 2007 Annual
report of the Auditor General of Ontario)

Également disponible sur l'Internet.

ISBN 978-1-4249-8393-3

1. Registre des délinquants sexuels de l'Ontario—Audit. 2. Casiers judiciaires—Ontario—
Gestion—Évaluation. 3. Systèmes d'information—Justice pénale—Administration—
Ontario. 4. Délinquants sexuels—Ontario. I. Titre. II. Titre: Ontario Sex Offender Registry
(Section 3.11, 2007 Annual report of the Auditor General of Ontario)

HV6593.C2 O56 2008

. 353.4'32387243909713

C2008-964056-XF

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le président,

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son rapport et de le confier à l'Assemblée.

Le président du comité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Norm. Sterling".

Norman W. Sterling

Queen's Park
Novembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

LISTE D'ABRÉVIATIONS CHOISIES	ii
PRÉAMBULE	1
Remerciements	1
1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION	1
1.1 Principales constatations	2
2. RÉPONSE DU MINISTÈRE DEMANDÉE PAR LE COMITÉ	5
2.1 Recommandations du Comité	5
3. VUE D'ENSEMBLE – REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS DE L'ONTARIO	8
3.1 Projet de loi 16, <i>Loi de 2008 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels</i>	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA VÉRIFICATION	11
4. L'INTÉGRALITÉ DU REGISTRE	11
4.1 Avis d'obligation d'enregistrement	11
4.2 Limites applicables aux exigences en matière d'enregistrement	12
4.3 Délinquants sous responsabilité provinciale	13
4.4 Délinquants sous responsabilité fédérale	13
4.5 Délinquants d'autres provinces canadiennes	15
4.6 Délinquants qui quittent l'Ontario	15
4.7 Suppression des dossiers de délinquants	20
4.8 Réinscription annuelle des délinquants	21
5. SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ DES DÉLINQUANTS	22
6. SOUTIEN AUX ENQUÊTES	24
6.1 Consultation du Registre	24
6.2 Dossiers de délinquants	25
7. FORMATION ET SOUTIEN AU REGISTRE	28
8. DISPONIBILITÉ DU REGISTRE	30
9. ACCÈS SÉCURISÉ AU REGISTRE	31
10. EFFICACITÉ DU REGISTRE	32
11. NOTES	36

LISTE D'ABRÉVIATIONS CHOISIES

GRC	Gendarmerie royale du Canada
ICP	Infrastructure à clés publiques
LERDS	<i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Canada)</i>
MSCSC	Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
OPP	Police provinciale de l'Ontario
RDSO	Registre des délinquants sexuels de l'Ontario
RNDS	Registre national des délinquants sexuels
SCC	Service correctionnel du Canada
SISC	Système informatique de suivi des contrevenants

PRÉAMBULE

Le Comité permanent des comptes publics a tenu des audiences publiques le 20 mars 2008 sur la vérification du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario effectuée par le vérificateur général en 2007 (section 3.11 du *Rapport annuel 2007* du vérificateur général). Le Comité souscrit aux constatations et aux recommandations du vérificateur.

Le présent rapport expose les constatations et les recommandations du Comité. Les données de base sur les sections du rapport de vérification original sont suivies d'un aperçu des principales constatations issues des audiences et, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations. On trouvera la transcription intégrale des audiences dans le *Journal des débats*.

Remerciements

Le Comité tient à remercier les représentants du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le Ministère), le commissaire, le commissaire adjoint et les représentants de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) ainsi que Jim et Anna Stephenson, les parents de Christopher Stephenson en mémoire duquel a été promulguée la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*. Le Comité est tout particulièrement reconnaissant au vérificateur général et à son équipe d'avoir effectué une vérification du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario et d'avoir mis en relief les questions administratives et stratégiques qui doivent retenir l'attention du Ministère et de l'OPP.

Le Comité remercie également le Bureau du vérificateur général, le greffier du Comité et le personnel des Services de recherches et d'information de la Bibliothèque de l'Assemblée législative pour l'assistance qu'ils lui ont prêté durant les audiences et les délibérations sur la rédaction du rapport.

Le Ministère a remercié le vérificateur général des observations et des recommandations constructives qu'il a formulées. Les représentants du Ministère ont souligné que la vérification lui a permis d'améliorer le programme du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario et d'en faire un meilleur outil pour protéger les personnes vulnérables. Les recommandations contenues dans la section 3.11 du *Rapport annuel 2007* du vérificateur ont incité le Ministère à remédier aux lacunes au moyen des modifications législatives récentes prévues dans le projet de loi 16, *Loi de 2008 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*.

1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION

La vérification visait à déterminer si le Ministère et l'OPP avaient mis en place des systèmes, des politiques et des procédures permettant de s'assurer que le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario répond aux exigences de la loi et appuie les enquêtes policières sur les crimes sexuels avec efficacité et efficience¹.

La vérification incluait ce qui suit :

- l'examen de la documentation; l'analyse de l'information, notamment l'utilisation d'un certain nombre de techniques de vérification assistées par ordinateur pour analyser les données du Registre; des entrevues avec le personnel du Ministère et de l'OPP, ainsi que des visites à cinq services de police locaux;
- un sondage auprès de 100 services de police locaux de l'Ontario pour obtenir leurs points de vue sur le Registre et sur les améliorations possibles. (Le sondage a obtenu un taux de réponse appréciable de 76 %.)

Le personnel du vérificateur général n'a pu compter sur le travail des vérificateurs internes du Ministère pour réduire la portée des procédés de vérification, car ceux-ci n'avaient effectué aucun travail de vérification récent concernant le Registre².

1.1 Principales constatations

Le vérificateur a noté qu'une équipe composée d'agents de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) et d'employés de soutien du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le Ministère) a créé en avril 2001 un Registre qui aide les services policiers à faire enquête sur les crimes sexuels et à surveiller les délinquants sexuels dans leurs collectivités respectives. Depuis, ils ont apporté plusieurs autres améliorations au Registre.

L'équipe de vérification a observé que le Registre avait été créé et élaboré de façon efficiente, mais elle a aussi repéré un certain nombre de lacunes auxquelles doivent remédier le Ministère et l'OPP pour avoir l'assurance que tous les délinquants dont le nom devrait figurer dans le Registre y sont bel et bien inscrits. De plus, le Registre a besoin d'autres améliorations pour devenir un outil plus utile dans les enquêtes policières. Les observations les plus importantes de l'équipe de vérification comprennent ce qui suit³ :

- **Lacunes relatives à l'inscription** : Alors que la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* (la Loi) oblige les services policiers à inscrire les délinquants après qu'ils ont purgé leur peine d'emprisonnement, elle ne fait pas mention de plusieurs autres délinquants qui vivent dans la collectivité (c'est-à-dire ceux en semi-liberté ou purgeant une peine discontinue, les délinquants en attente d'une décision d'appel et, dans certains cas, ceux qui ont été déclarés non criminellement responsables pour cause de maladie mentale).
- **Autres lacunes relatives à l'inscription** : La vérification a relevé 365 délinquants dont le nom aurait dû figurer dans le Registre, mais :
 - 175 n'étaient pas inscrits à cause des fichiers de données incomplets reçus du Système informatique de suivi des contrevenants (SISC) du Ministère;

- 190 autres dossiers de délinquants des tribunaux provinciaux n'avaient pas été inclus;
- aucun processus n'avait été mis en place pour assurer l'enregistrement des jeunes délinquants condamnés à des peines applicables aux adultes.
- **Inclusion dans le Registre des délinquants sous responsabilité fédérale :** Le Ministère n'a jamais obtenu la liste des délinquants sexuels détenus dans des établissements fédéraux au moment de l'établissement du Registre de l'Ontario, dont le nombre est estimé à 1 060. De plus, il n'a pas établi de mécanisme de rapport fiable avec le Service correctionnel du Canada (SCC) pour prévenir l'OPP ou les services de police locaux au moment de la libération de ces délinquants qui ont commis des crimes graves. Le Ministère ne peut donc pas être certain que tous les délinquants sous responsabilité fédérale qui habitent en Ontario sont systématiquement inclus dans le Registre.
- **Dossiers « empreinte » incomplets :** La détention temporaire de délinquants sous responsabilité fédérale dans des établissements provinciaux avant leur transfèrement dans un établissement fédéral est consignée dans le Registre au moyen d'un dossier « empreinte »; malheureusement, ces dossiers étaient incomplets. La vérification a révélé 360 détenus sous responsabilité fédérale qui semblaient avoir été libérés dans des collectivités ontariennes, mais dont le nom ne figurait pas dans le Registre de l'Ontario à cause d'un dossier « empreinte » incomplet.
- **Suppressions inappropriées de dossiers de délinquants :** L'équipe de vérification a constaté que le processus utilisé pour supprimer des dossiers de délinquants du Registre était susceptible d'améliorations; en effet, plus de 730 suppressions n'avaient pas été correctement consignées avec une documentation suffisante. De plus, il n'y avait pas de processus pour réinscrire un délinquant au Registre à la suite d'une réhabilitation révoquée.
- **Procédures de suivi des services de police locaux :** Même si le taux global de conformité des délinquants inscrits de 95 % est considéré élevé, il variait beaucoup entre les services de police locaux. Il y avait 384 délinquants qui avaient omis de s'inscrire ou de se réinscrire chaque année et qui contrevenaient ainsi aux exigences de la Loi. Les procédures employées par les services de police locaux pour assurer le suivi de ces 384 délinquants variaient beaucoup. Qui plus est, presque 70 délinquants non inscrits (18 % des 384 délinquants non inscrits) contrevenaient à la Loi depuis plus de deux ans. Comme le Ministère ne s'informait pas du suivi qui avait été effectué, l'équipe de vérification a examiné un échantillon de ces délinquants (dans deux des cinq services de police) et constaté que des mandats d'arrestation avaient été lancés pour environ la moitié d'entre eux seulement.
- **Portée des inspections du Ministère :** La Division de la sécurité publique du Ministère inspecte fréquemment les services de police locaux pour s'assurer qu'ils respectent la réglementation du gouvernement. Au moment de notre vérification, toutefois, les activités liées au Registre n'étaient pas comprises dans la portée de ces inspections.

- **Recherche rapide des facteurs relatifs aux délinquants :** Il est crucial d'agir vite dans les enquêtes sur les crimes sexuels possibles, tels que les enlèvements d'enfants. Or, les enquêteurs qui effectuent des recherches dans la base de données du Registre sont limités par l'incapacité de chercher ou de filtrer les données en fonction des facteurs suivants parmi les 7 400 délinquants inscrits :
 - le sexe et l'âge de la victime;
 - la relation (le cas échéant) entre la victime et le délinquant;
 - le lieu du crime.
- **Améliorer le Registre comme outil d'enquête :** La capacité de filtrer les données du Registre en fonction des facteurs susmentionnés aiderait les enquêteurs à identifier et à repérer plus rapidement les délinquants pouvant les intéresser.
- **Renseignements incomplets dans le Registre :** Le Registre ne contenait pas toujours les renseignements critiques sur les détenus exigés par la Loi qui seraient utiles aux enquêteurs. Par exemple, 140 dossiers de délinquants ne contenaient aucune photo, seulement 560 dossiers indiquaient l'adresse du lieu de travail ou de l'établissement d'enseignement fréquenté par le délinquant, et plus de 1 200 dossiers ne contenaient pas de renseignements détaillés sur le cas. La police n'avait pas vérifié l'adresse résidentielle de près de 650 délinquants, de sorte qu'il pourrait lui être difficile de les localiser rapidement dans le cadre d'une enquête.
- **Efficacité du Registre :** Les preuves démontrant que les registres contribuent à réduire le nombre de crimes sexuels ou aident les enquêteurs à les résoudre sont rares; par ailleurs, le Ministère n'a pas encore établi de mesures du rendement pour le Registre.
- **Réaffectation de fonds destinés au Registre :** L'équipe de vérification a appris que, depuis la création du Registre en 2001, près de 9 millions de dollars approuvés à cette fin ont plutôt été affectés à d'autres secteurs opérationnels nécessaires de l'OPP. De plus, l'équipe a appris que l'Unité du Registre des délinquants sexuels (Unité du RDS) ne disposait pas de ressources suffisantes pour apporter un certain nombre de corrections et d'améliorations prévues au système.

Le vérificateur est conscient des défis qui se posent au Ministère et à la Police provinciale de l'Ontario pour remédier aux lacunes du Registre et l'améliorer de façon qu'il réponde de façon efficace aux fins prévues. Il reste toutefois du travail à accomplir pour garantir que le Registre aide effectivement la police à faire enquête sur les crimes sexuels et à atténuer le risque de perpétration de tels crimes. Le vérificateur général a félicité le personnel déterminé qui a créé de façon efficiente un Registre qui aide les services policiers à faire enquête sur les crimes sexuels et à surveiller les délinquants sexuels dans leurs collectivités respectives.

2. RÉPONSE DU MINISTÈRE DEMANDÉE PAR LE COMITÉ

Le Comité demande au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de faire parvenir au greffier du Comité une réponse écrite aux recommandations suivantes dans les 120 jours civils suivant le dépôt du présent rapport auprès du président de l'Assemblée législative.

2.1 Recommandations du Comité

- 1. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan de la mise en œuvre de toutes les dispositions législatives du projet de loi 16 qui ont été rédigées en réponse aux recommandations formulées dans la section 3.11 du *Rapport annuel 2007* du vérificateur général.**
- 2. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan de la mise au point d'une interface électronique entre le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario (RDSO) et le Service correctionnel du Canada (SCC) pour faciliter la réception d'un lot de données électroniques du SCC sur les délinquants sexuels détenus dans les prisons fédérales en Ontario afin de garantir que les dates de libération ou de mise en liberté conditionnelle de ces délinquants sont consignées dans le dossier « empreinte » de ces délinquants dans le RDSO et font par conséquent l'objet d'une surveillance de la part du personnel du Registre.**
- 3. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan du rétablissement d'une interface électronique entre le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario et le Registre national des délinquants sexuels (RNDS) pour permettre le transfert de données entre les deux registres.**
- 4. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats des efforts qu'il a déployés au cours de la dernière année pour faire part de ses préoccupations à l'Association canadienne des chefs de police, au ministre fédéral de la Sécurité publique et au ministre de la Justice et procureur général du Canada dans le but d'améliorer la robustesse, la pertinence et l'efficacité du Registre national des délinquants sexuels. Le comité est soucieux de l'existence de deux différents registres des délinquants sexuels au Canada. Selon la *Loi Christopher*, les délinquants sexuels en Ontario sont automatiquement inscrits dans le RDSO aussitôt reconnus coupable. Cependant, l'enregistrement n'est pas obligatoire pour le RNDS car les conseils juridiques de la Couronne doivent le demander et les juges**

peuvent exercer leur discrétion quant à l'ordonnance de l'inscription du délinquant sexuel au registre.

5. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan de l'établissement d'un processus visant à vérifier si tous les délinquants qui déclarent avoir quitté l'Ontario ont effectivement déménagé en dehors de la province.
6. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente au Comité permanent une mise à jour sur ses discussions avec la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant l'élaboration d'un protocole relatif aux réhabilitations révoquées.
7. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente au Comité permanent une mise à jour sur son évaluation de la politique visant à ne plus permettre aux délinquants de choisir de ne pas recevoir les rappels annuels. Le Ministère doit également présenter une mise à jour sur son initiative visant à normaliser les procédures suivies par les services de police locaux pour gérer les avis ou les lettres de rappel adressés à un délinquant qui sont retournés parce que Postes Canada n'a pu les livrer.
8. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats de son examen et de son évaluation des lignes directrices et des procédures applicables à tous les services de police en ce qui concerne les délinquants qui ne se conforment pas à la loi. Le rapport doit inclure les étapes prévues pour lancer les enquêtes et appréhender les transgresseurs.
9. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats de ses efforts pour inclure les activités liées au Registre dans la portée des inspections de la Division de la sécurité publique du Ministère.
10. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent indiquant en quoi les changements apportés récemment à la base de données du RDSO pour pouvoir effectuer des recherches selon le sexe de la victime, son âge, son lien de parenté avec le délinquant et le lieu des infractions antérieures ont renforcé le travail d'enquête des services de police.
11. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur

les résultats des efforts qu'il déploie pour modifier le règlement d'application de la *Loi Christopher* afin d'exiger que les délinquants fournissent des renseignements additionnels (comme les renseignements pertinents sur le véhicule du délinquant et les coordonnées des membres de sa famille).

12. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur la mise en œuvre du plan de reprise après sinistre technologique pour le RDSO.
13. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats des examens et des évaluations récents de la sécurité de l'infrastructure à clés publiques (ICP) pour mettre en lumière les vulnérabilités du système. Il faut également indiquer dans le rapport si des vulnérabilités ont été décelées et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour y remédier. En dernier lieu, le rapport doit indiquer à quelle fréquence sont effectués les examens de la sécurité de l'ICP et des droits d'accès au système.
14. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès réalisés en matière d'élaboration de mesures du rendement pour évaluer dans quelle mesure le RDSO aide les services de police à enquêter sur les crimes sexuels, à résoudre les crimes sexuels et à décourager les délinquants potentiels.

3. VUE D'ENSEMBLE – REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS DE L'ONTARIO

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a pour mandat d'assurer la sécurité des collectivités ontariennes en fournissant des services policiers et correctionnels sécuritaires, performants, efficaces et responsabilisés. Ses responsabilités comprennent notamment :

- l'établissement de normes policières;
- la prestation de services policiers de première ligne conformément à ces normes;
- la supervision des délinquants dans les établissements correctionnels provinciaux et dans la collectivité.

Le Ministère et en particulier la Police provinciale de l'Ontario sont responsables du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario.

Statistique Canada a fait rapport de ce qui suit récemment :

- 27 000 infractions sexuelles ont été signalées à la police au Canada en 2002;
- de ce nombre, 7 300 ont fait l'objet de poursuites judiciaires et abouti à quelque 3 000 condamnations;
- 61 % des victimes de ces 27 000 infractions avaient moins de 18 ans.

À l'issue d'une enquête menée en 1992 sur le meurtre horrible de Christopher Stephenson, âgé de 11 ans, commis en 1988 par un pédophile reconnu, Joseph Fredericks, un jury du coroner a recommandé que le gouvernement mette en place un mécanisme pour enregistrer les délinquants sexuels reconnus coupables et dangereux auprès des forces policières locales⁴.

Le gouvernement de l'Ontario a accepté la recommandation et déposé un projet de loi appelé *Loi Christopher* en avril 2000. Proclamée un an plus tard, la Loi établissait le Registre pour suivre les allées et venues des personnes habitant en Ontario, mais reconnues coupables n'importe où au Canada d'une ou de plusieurs des infractions sexuelles désignées dans le *Code criminel du Canada*. Ces infractions comprennent notamment les agressions sexuelles, les contacts sexuels et la possession de pornographie juvénile. La Loi s'applique également aux délinquants qui purgeaient encore leur peine au moment de son entrée en vigueur⁵.

L'Ontario a été le premier territoire de compétence au Canada à créer un registre des délinquants sexuels. De tels registres existent aux États-Unis depuis les années 1940, mais l'Ontario demeure la seule province à avoir son propre registre. Le Registre de l'Ontario est géré et mis à jour par l'Unité du Registre des délinquants sexuels (l'Unité du RDS) du Ministère, qui œuvre au sein de l'OPP⁶.

Plus de 140 services de police municipaux et services locaux de l'OPP en Ontario sont chargés d'enregistrer et de surveiller les délinquants qui vivent dans leurs régions respectives. Au moment de la vérification, il y avait plus de 7 400 délinquants inscrits⁷.

Le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario (RDSO) est administré par la Police provinciale de l'Ontario. Onze agents de police et sept employés civils composent le personnel du Registre, lequel continue également de bénéficier du soutien d'un groupe de travail du Ministère. À la suite de la proclamation de la *Loi Christopher* le 23 avril 2001, le Registre a été placé sous la responsabilité de la Section des sciences du comportement de l'OPP, une section bien établie ayant l'infrastructure nécessaire et le personnel expérimenté et compétent voulu pour s'occuper principalement des crimes violents et des comportements déviants⁸.

Tous les corps de police de la province, notamment les services de police municipaux, les services de police des Premières nations et la Police provinciale de l'Ontario, ont accès à l'information et aux outils d'enquête du RDSO pour améliorer la sécurité communautaire et la prévention du crime et prévenir et résoudre les crimes de nature sexuelle. Les services de police utilisent également le Registre comme outil de gestion pour s'assurer de savoir à quel endroit les délinquants sexuels inscrits résident, travaillent et font du bénévolat dans leurs secteurs respectifs⁹.

Au cours d'une journée, le Registre est consulté à 400 reprises en moyenne. Au 4 mars 2008 – un instantané –, 8 115 noms de délinquants figuraient dans le RDSO accompagnés de leurs « données de base » ou dossiers « empreinte ». Sur ce nombre, environ 5 % ne respectaient pas les exigences d'inscription ou de réinscription annuelle contenues dans la Loi ni l'obligation d'aviser les responsables du Registre d'un changement d'adresse¹⁰.

3.1 Projet de loi 16, *Loi de 2008 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*

En réponse aux recommandations formulées par le vérificateur général dans son *Rapport annuel 2007*, le gouvernement a déposé en décembre 2007 le projet de loi 16 intitulé *Loi de 2007 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, afin de renforcer l'efficacité du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario.

Le gouvernement visait à ce que le projet de loi exige ce qui suit :

- les délinquants sexuels qui purgent de façon discontinue une peine s'inscrivent au plus tard 15 jours après le prononcé de leur sentence (auparavant ils n'étaient pas tenus de se rapporter avant d'avoir fini de purger leur peine)¹¹; [projet de loi, par. 2(2)]
- tous ceux qui sont mis en liberté sous caution en attendant que leur appel soit entendu s'inscrivent¹²; [projet de loi, par. 2(2)]

- les services de police avisent immédiatement les responsables du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario s'ils reçoivent un avis d'un établissement de santé mentale qu'une personne qui a été déclarée criminellement non responsable d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux est sur le point d'être libérée sans escorte de l'hôpital¹³; [projet de loi, par. 3(2)]
- les responsables des établissements correctionnels provinciaux avisent les responsables du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario 24 heures avant la mise en liberté d'un délinquant sexuel libéré en vertu d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte¹⁴; [projet de loi, article 4]
- les corps de police s'efforcent de vérifier l'adresse d'un délinquant au moins une fois par année¹⁵; [projet de loi, par. 3(1)]
- un avis de l'obligation de se rapporter en vertu de la Loi est donné aux personnes inculpées d'une infraction sexuelle et aux délinquants sexuels¹⁶; [projet de loi, par. 2(5)]

Le projet de loi 16 a fait l'objet d'un examen au cours d'audiences publiques tenues par le Comité permanent de la justice et a fait l'objet de plusieurs amendements avant d'être adopté à l'unanimité à l'étape de la troisième lecture¹⁷. Il a reçu la sanction royale le 27 avril 2008. Les représentants du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ont indiqué durant les audiences sur la section 3.11 du *Rapport annuel* du vérificateur général que le Ministère aura besoin d'un délai d'environ six mois pour mettre en œuvre toutes les dispositions du projet de loi 16 quand la loi entrera en vigueur¹⁸.

Compte tenu du succès remporté par la création du Registre provincial en 2001, le gouvernement de l'Ontario et les services de police ont fait part du besoin d'établir un registre national des délinquants sexuels¹⁹.

Le Comité a entendu un témoignage selon lequel le système du RDSO a été offert au gouvernant fédéral comme base pour le RNDS, mais le logiciel a été refusé²⁰. D'après les représentants de l'OPP, moyennant une modification mineure seulement, le RDSO pourrait saisir n'importe quelle adresse au Canada et tous les agents de police du pays pourraient avoir accès au registre pour donner suite aux crimes de nature sexuelle²¹.

Un Registre national des délinquants sexuels (RNDS) a été créé par une loi fédérale en 2004²². Des efforts ont été déployés pour coordonner les activités des deux registres afin d'éliminer les doublons. Nous fournissons ci-dessous une comparaison des deux registres.

	Registre des délinquants sexuels de l'Ontario	Registre national des délinquants sexuels
Loi habilitante	<i>Loi Christopher</i>	<i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>
Entrée en vigueur	23 avril 2001	15 décembre 2004
Qui doit s'inscrire?	Tous les résidents de l'Ontario reconnus coupables d'une infraction sexuelle désignée n'importe où au Canada	Tout résident canadien reconnu coupable d'une infraction sexuelle désignée et visé par une ordonnance du tribunal
Accès au registre	Directement accessible à tous les services de police de l'Ontario 24 heures par jour, 7 jours sur 7	La force de police locale doit présenter une demande d'information à un centre d'inscription de la province
Nombre de délinquants inscrits (en janvier 2007)	7 400	9 400

Préparé par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario, *Rapport annuel 2007*, p. 299.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA VÉRIFICATION

L'équipe de vérification a mis en relief plusieurs caractéristiques du Registre de l'Ontario et reconnu le travail que la Police provinciale de l'Ontario a accompli au cours de son initiative de six ans, laquelle a donné naissance à un registre efficace qui contient maintenant de l'information utile pour aider les services policiers à surveiller les délinquants sexuels dans leurs collectivités respectives et à faire enquête sur les crimes sexuels.

Le Registre a été établi à un coût raisonnable et doté d'un budget annuel d'environ 4 millions de dollars, dont 1 million est consacré au développement, à l'amélioration et à la maintenance du système²³.

4. L'INTÉGRALITÉ DU REGISTRE

Plus le Registre est complet, plus il est un outil utile aux policiers qui enquêtent sur les affaires de crimes sexuels. Un Registre complet comprend le nom de tous les délinquants sexuels qui doivent être inscrits, ainsi que des renseignements détaillés et à jour les concernant²⁴.

4.1 Avis d'obligation d'enregistrement

La Loi exige que les délinquants sexuels suivants s'inscrivent dans les 15 jours suivant leur libération (ou leur condamnation) :

- ceux qui ont purgé leur peine d'emprisonnement;
- ceux qui sont mis en liberté conditionnelle;
- ceux qui ne sont pas condamnés à une peine d'emprisonnement, mais qui sont mis en probation ou condamnés avec sursis.

Les délinquants inscrits doivent se réinscrire chaque année pendant au moins dix ans. Les récidivistes et les délinquants condamnés à plus de dix ans d'emprisonnement doivent se réinscrire chaque année pour le reste de leur vie.

Bien que ce ne soit pas une obligation en vertu de la Loi, le Ministère a pour politique de faire délivrer par les services de police un avis d'obligation d'enregistrement aux délinquants. L'analyse effectuée par l'équipe de vérification a toutefois indiqué qu'environ 400 délinquants n'avaient jamais reçu de tels avis de la part des services de police locaux. Sur ce nombre, près de 17 % avaient omis de s'inscrire, soit un pourcentage plus de trois fois plus élevé que le taux de non-conformité global de 5 %. Cet écart souligne à quel point les avis aident à maintenir des taux de conformité élevés²⁵.

4.2 Limites applicables aux exigences en matière d'enregistrement

La Loi oblige tout délinquant qui réside en Ontario à se présenter à un poste de police local « au plus tard 15 jours après sa mise en liberté une fois qu'il a fini de purger la partie détention d'une peine pour une infraction sexuelle ». La ligne de démarcation entre un délinquant « en détention » et un délinquant « en liberté » est souvent floue, toutefois, pour ce qui est de l'inscription auprès des services de police locaux. Par exemple, les délinquants en semi-liberté ou qui purgent une peine discontinuée n'ont pas à s'inscrire parce qu'ils ne sont pas réputés avoir purgé une peine d'emprisonnement en vertu de la Loi²⁶.

Pour ce qui est de déterminer l'obligation de s'inscrire, les délinquants qui interjettent appel d'une déclaration de culpabilité représentent une autre catégorie de délinquants où il y a de la « confusion ». Avant septembre 2005, les délinquants non détenus dans un établissement correctionnel qui faisaient appel d'un jugement n'étaient pas tenus de s'inscrire durant le processus d'appel; le délinquant devait s'inscrire uniquement en cas de confirmation du verdict par le tribunal. L'équipe de vérification a toutefois constaté qu'un seul des cinq services de police visités avait effectué un suivi du résultat de ces appels. Elle a constaté qu'aucun autre mécanisme n'avait été mis en place pour assurer l'enregistrement de ces délinquants. En septembre 2005, l'OPP a commencé à exiger des appelants qu'ils s'inscrivent en attendant l'issue de leur appel, mais le vérificateur a noté que l'OPP était revenue sur sa décision vers la fin de la vérification sur les conseils de l'avocat du Ministère²⁷.

Une autre préoccupation concerne les délinquants jugés non criminellement responsables pour cause de maladie mentale. La Loi oblige les délinquants qui bénéficient d'une libération absolue ou conditionnelle à s'inscrire, et l'examen des dossiers de la Commission ontarienne d'examen effectué par l'équipe de

vérification a confirmé que ces délinquants étaient bel et bien inscrits au Registre²⁸. Cependant, le vérificateur a souligné que bon nombre de ces délinquants (qui n'avaient pas encore été libérés) exerçaient leur privilège de vivre dans la collectivité avant la date effective de leur libération et qu'ils n'étaient pas tenus de s'inscrire avant leur libération officielle²⁹.

4.3 Délinquants sous responsabilité provinciale

La comparaison effectuée par l'équipe de vérification des données sur les délinquants contenues dans le Registre avec une liste, extraite du Système informatique de suivi des contrevenants (SISC) du Ministère, des délinquants sexuels qui auraient dû être inscrits ou enregistrés a révélé 175 cas de délinquants ayant un dossier dans le SISC pour lesquels aucun dossier empreinte n'avait été créé dans le Registre ou qui n'avaient jamais été inscrits au moment de leur libération.

Les délinquants faisant l'objet d'un suivi dans le SISC comprennent :

- les délinquants incarcérés dans un établissement correctionnel provincial;
- les délinquants sous probation;
- les délinquants purgeant une peine avec sursis.

Le SISC n'assure pas le suivi de tous les délinquants reconnus coupables. Le vérificateur a donc obtenu auprès des tribunaux provinciaux une liste de tous les délinquants sexuels qui auraient dû être inscrits ou pour lesquels un dossier empreinte aurait dû être créé dans le Registre. Une comparaison de ces données à celles du Registre a révélé que 190 autres délinquants ne figuraient pas dans le Registre. C'est inquiétant, car les délinquants non inscrits ne sont ni surveillés par la police locale, ni identifiés lorsque la police consulte le Registre dans le cadre d'une enquête³⁰.

L'équipe de vérification a remarqué que les jeunes délinquants reconnus coupables de crimes sexuels et condamnés à une peine applicable aux adultes sont tenus de s'inscrire, mais aucune procédure n'avait été mise en place pour que ces délinquants soient inscrits au Registre au moment de leur libération. La majorité de ces délinquants purgent leur peine dans des centres de détention pour les jeunes en Ontario plutôt que dans des établissements pour adultes, et leurs dossiers ne sont pas stockés dans le SISC³¹.

4.4 Délinquants sous responsabilité fédérale

Le Ministère ne reçoit pas du système fédéral les données nécessaires pour garantir que les quelque 700 délinquants sexuels qui étaient incarcérés dans des prisons fédérales et les 360 autres délinquants sexuels relevant du fédéral qui étaient sous surveillance communautaire en 2001 (quand le Registre a vu le jour) ont un dossier « empreinte » dans le Registre provincial afin de pouvoir surveiller la date de leur libération. Même si le Ministère a eu plusieurs discussions avec ses

homologues fédéraux à ce sujet, aucun mécanisme de transfert de données n'a été mis en place jusqu'à maintenant. Il n'existe donc aucune garantie que le Registre contient des renseignements sur tous les délinquants détenus dans des établissements fédéraux depuis 2001 ou qui sont assujettis à des programmes fédéraux de surveillance communautaire. Le vérificateur a fait état des préoccupations suivantes³² :

- L'absence de données provenant des autorités fédérales (ou d'une autre méthode fiable permettant d'obtenir les renseignements nécessaires pour créer un dossier empreinte) signifie qu'il est possible que les délinquants libérés d'un établissement fédéral après avoir purgé leur peine ne soient pas inscrits.
- L'équipe de vérification a noté que le Service correctionnel du Canada (SCC) n'a pas de processus formel pour informer le Ministère de la libération d'un délinquant sexuel. Le Ministère s'en remet actuellement à un processus de communication plus informel entre les établissements correctionnels fédéraux, les bureaux de libération conditionnelle fédéraux et les services de police locaux.
- Les services de police locaux inscrivent effectivement les délinquants quand ils sont informés de leur libération; toutefois, les services de police qui ont rencontré l'équipe de vérification ont dit douter que le processus en place garantisse qu'ils sont informés de tous les délinquants libérés.
- La pratique générale est d'établir un plan de libération pour les délinquants à risque élevé et d'en aviser les services de police locaux. Or, cette pratique n'était pas uniforme à l'échelle de la province et les unités locales de lutte contre les crimes sexuels qui s'occupent d'entrer les données dans le Registre n'étaient pas toujours informées de la libération de ces délinquants.
- Lorsque les délinquants sous responsabilité fédérale sont temporairement détenus dans des établissements provinciaux avant leur transfèrement dans un établissement fédéral, un dossier empreinte est créé dans le Registre. L'Unité du RDS examine ces dossiers afin d'aviser les délinquants (sur le point d'être libérés de l'établissement fédéral) de leur obligation de s'inscrire, et active ces dossiers après la date effective de leur libération. L'équipe de vérification a constaté que le Ministère ne connaissait pas toujours la date de libération de ces délinquants et ne pouvait donc pas s'assurer que cette procédure avait été suivie. L'analyse effectuée par l'équipe a permis d'identifier 360 délinquants dont le dossier indiquait qu'ils avaient été libérés d'un établissement fédéral, mais ne s'étaient jamais inscrits par la suite.
- Les infractions sexuelles graves sont généralement jugées par la Cour supérieure de justice, laquelle enverra directement les délinquants reconnus coupables dans des établissements fédéraux, contournant par le fait même le placement temporaire dans un établissement provincial et la seule occasion pour le Ministère de créer un dossier « empreinte » dans le Registre. Il y a eu plus de 3 400 renvois d'infractions de ce genre depuis 2001 d'après les données du ministère du Procureur général. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels n'est pas avisé de ces cas et ne dispose d'aucun mécanisme pour garantir que les délinquants reconnus

coupables d'infractions sexuelles graves s'inscrivent au Registre au moment de leur libération³³.

4.5 Délinquants d'autres provinces canadiennes

Selon les estimations du ministère des Finances de l'Ontario, environ 64 000 personnes provenant des autres provinces s'établissent en Ontario chaque année. En vertu de la Loi, les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles n'importe où au Canada doivent s'inscrire auprès de la police locale au plus tard 15 jours après s'être établies en Ontario. Cependant, aucun mécanisme ne permet de vérifier si ces personnes se conforment à cette obligation, car

- il n'y a pas de procédure interne pouvant aider à identifier les délinquants qui s'établissent en Ontario;
- il n'y a pas de processus par lequel les autres provinces et territoires peuvent informer le Ministère des déménagements dont ils ont connaissance³⁴.

Le Registre national des délinquants sexuels (RNDS) est peu utile à cet égard, car

- aux termes de la loi fédérale, l'enregistrement n'est pas obligatoire pour tous les délinquants sexuels reconnus coupables (l'enregistrement doit être ordonné par un tribunal);
- l'accès aux dossiers du RNDS est restreint, ce qui fait qu'il est difficile d'y effectuer des recherches générales.

Le Ministère doit compter sur les délinquants pour qu'ils s'inscrivent de leur propre initiative.

Le nombre de délinquants reconnus coupables dans d'autres régions du Canada qui vivent en Ontario sans que leur nom figure au Registre n'a jamais fait l'objet d'une évaluation³⁵.

4.6 Délinquants qui quittent l'Ontario

Les délinquants sexuels qui quittent l'Ontario doivent d'abord aviser la police locale de leur déménagement à l'extérieur de la province. Ils ne seront ensuite plus tenus de se réinscrire chaque année. L'équipe de vérification a constaté qu'environ 400 délinquants ont déclaré avoir quitté l'Ontario depuis la création du Registre. Toutefois, il n'y avait aucune politique obligeant la police à confirmer que ces déménagements avaient effectivement eu lieu. L'équipe de vérification a noté que la police avait vérifié les départs dans seulement 30 des 400 cas³⁶.

Le vérificateur a recommandé que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels :

- s'emploie avec les services correctionnels et policiers à délivrer l'avis d'obligation d'enregistrement à tous les délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles au moment approprié;
- envisage de réviser les exigences législatives existantes de manière à obliger tous les délinquants libérés qui vivent dans la collectivité à s'inscrire;
- travaille en étroite collaboration avec les systèmes judiciaire et correctionnel provinciaux afin d'obtenir tous les dossiers de délinquants sur une base continue;
- travaille avec le Service correctionnel du Canada afin d'obtenir des données sur tous les délinquants détenus dans des établissements fédéraux en Ontario depuis la création du Registre;
- envisage d'établir des procédures pour identifier les délinquants qui viennent s'établir en Ontario, et confirmer le départ des délinquants qui annoncent leur intention de quitter la province³⁷.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a indiqué qu'il examinerait les modifications législatives proposées par le vérificateur général³⁸. (Voir l'information fournie plus haut dans le présent rapport sur le projet de loi 16 [pages 9-10].

Le Ministère a également indiqué qu'il collaborait avec la GRC, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada pour trouver des moyens de faciliter et d'accroître la collaboration et la mise en commun de l'information afin d'assurer l'exactitude des dossiers de délinquants et de mieux surveiller les mouvements des délinquants entre les provinces et les territoires. Une meilleure utilisation des autres sources de données – comme le Service correctionnel du Canada pour les délinquants sous responsabilité fédérale, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour les délinquants jugés non criminellement responsables, ainsi que les tribunaux provinciaux et les programmes de délivrance des permis du ministère des Transports – sera envisagée, de concert avec les efforts de recherche déjà déployés par le Ministère pour assurer le contrôle de la qualité³⁹.

Audiences du Comité

Remédier aux lacunes en matière d'enregistrement

Le Comité a entendu un témoignage selon lequel la pratique qui consiste à délivrer un avis d'obligation d'enregistrement aux délinquants qui sont déclarés coupables d'une infraction sexuelle critère ne faisait pas partie de la loi originale (*Loi Christopher*) en 2000. Elle est devenue par la suite une pratique exemplaire pour contribuer à assurer le succès du programme. En réponse aux préoccupations exprimées dans le *Rapport annuel 2007* du vérificateur, depuis mars 2008 tous les délinquants qui peuvent recevoir du courrier par la poste recevront une lettre chaque année pour leur rappeler de s'inscrire.

Les représentants du Ministère ont indiqué qu'ils s'employaient également à apporter des modifications législatives [voir les références plus haut au projet de

loi 16 aux pages 9 et 10] pour garantir que des efforts sont déployés pour délivrer en temps voulu l'avis d'obligation d'enregistrement à tous les délinquants reconnus coupables d'infraction sexuelle⁴⁰.

Dossiers incomplets des délinquants

En réponse aux préoccupations du vérificateur concernant le besoin d'avoir de meilleures sources de données sur les délinquants, le Comité a appris que le Ministère élabore un processus avec les services correctionnels provinciaux et les tribunaux de la province pour s'assurer d'obtenir tous les dossiers des délinquants. Des rencontres initiales ont eu lieu avec les responsables du Registre et des services correctionnels⁴¹.

Inclusion dans le Registre des délinquants sous responsabilité fédérale

Le Comité a appris que le RDSO ne peut obtenir le dossier de base ou empreinte des délinquants qui sont détenus dans des établissements qui relèvent du Service correctionnel du Canada (SCC) et qu'il s'agit d'une faiblesse importante du système. L'hésitation du SCC à communiquer ces renseignements aux responsables du RDSO signifie que ceux-ci n'ont pas accès à de l'information clé qui permettrait aux services de police de surveiller ces délinquants. L'obtention de cette information empreinte permettrait aux responsables du RDSO d'informer de leur obligation de s'inscrire les délinquants qui sont libérés en Ontario et de continuer ensuite à les surveiller par le truchement du RDSO⁴².

Le Comité a appris que les responsables du RDSO reçoivent une fois par mois du SCC un lot de données qu'il faut traiter manuellement. Les représentants de l'OPP ont bon espoir que les fonctionnaires du SCC accepteront de communiquer cette information par voie électronique d'ici la fin de 2008. Quand cet objectif aura été atteint, les responsables du RDSO connaîtront les dates de libération et d'autres renseignements importants au sujet des délinquants sexuels détenus dans des établissements relevant du SCC, et il leur sera ainsi plus facile de surveiller la conformité de ces délinquants en Ontario⁴³.

Le Comité a également appris que le Ministère collabore avec le SCC pour régler les problèmes de transfert électronique de données concernant ces délinquants. Plus précisément, le Ministère tente de mettre au point une interface électronique avec le SCC. La phase initiale de ce travail s'est achevée en décembre 2007 et le Ministère continue de collaborer avec ses homologues fédéraux pour garantir la robustesse de l'interface électronique nécessaire⁴⁴. L'OPP prévoit que l'interface sera en place à la fin de 2008⁴⁵.

Le Comité a appris que la résolution des problèmes reliés au transfert électronique de données concernant les dates de libération et de mise en liberté conditionnelle des délinquants sous responsabilité fédérale a nécessité d'importants efforts de collaboration et d'établissement de rapports entre les responsables du RDSO et les fonctionnaires du Service correctionnel du Canada. Quand cette question sera réglée et que les données essentielles du dossier empreinte des délinquants relevant du SCC seront acheminées automatiquement au RDSO, il sera plus facile d'accepter les lacunes du Registre national des délinquants sexuels⁴⁶.

Délinquants qui viennent s'établir en Ontario ou qui quittent la province

Le Comité a appris que lorsqu'un délinquant sexuel inscrit quitte l'Ontario pour aller vivre dans une autre province, son nom continue de figurer au Registre (sauf si le délinquant a obtenu sa réhabilitation). Après avoir vérifié qu'un délinquant a bel et bien déménagé dans une autre province, la police de l'Ontario communique ce renseignement aux services de police de l'autre province à titre de collaboration professionnelle. Les responsables du RDSO ne peuvent pas assurer le suivi des délinquants sexuels qui sont reconnus coupables dans les autres provinces et qui déménagent en Ontario sauf si un juge a ordonné que leur nom figure au Registre national des délinquants sexuels⁴⁷. Compte tenu de cette « lacune » du RNDS et de l'absence de registres sur les délinquants sexuels dans les autres provinces, les appels téléphoniques et les contacts informels entre les services de police des différentes provinces au sujet des allées et venues des délinquants revêtent une grande importance⁴⁸.

Établir l'interface entre le RDSO et le RNDS

Le Comité a appris que les limites du RNDS en tant qu'outil d'enquête proactif par rapport au RDSO sont devenues manifestes quand les responsables de chacun des registres ont entrepris d'aligner l'information contenue dans les systèmes respectifs des deux registres.

La différence la plus frappante entre les deux systèmes est le fait que le nom d'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction sexuelle critère dans la province figure automatiquement au Registre des délinquants sexuels de l'Ontario⁴⁹; dans le cas du RNDS, en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS), la Couronne doit présenter une demande pour faire inscrire un délinquant, et le juge, au moment de la condamnation du délinquant, exerce sa discrétion pour ce qui est d'ordonner que le nom du délinquant soit inscrit au Registre national. Le Comité a appris qu'il y a des possibilités de négociation de plaider à cette étape, notamment dans le cas où un délinquant plaide coupable à la condition que son nom ne figure pas au registre. De plus, en ce qui a trait à l'exercice de sa discrétion par le juge, les représentants du Ministère ont souligné que le critère utilisé par la cour pour décider de ne pas faire inscrire le nom d'un délinquant au registre national se trouve dans la LERDS, à savoir que la cour est convaincue que si elle ordonnait que le nom du délinquant soit inscrit au registre, cette ordonnance aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société⁵⁰. Le Comité a été informé que le RNDS n'est qu'à moitié aussi efficace que le RDSO.

Depuis la création du registre national en décembre 2004, 3 679 personnes ont été reconnues coupables d'une infraction sexuelle critère en Ontario; sur ce nombre, seulement 1 853 ont fait l'objet d'une ordonnance d'inscription au registre national. Or, cet ajout au registre national ne représente que 50 % des délinquants potentiels. En Ontario, le nom de

tous ces délinquants est inscrit au Registre des délinquants sexuels de l'Ontario⁵¹.

Les représentants de l'OPP ont informé le Comité que l'interface entre le RNDS et le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario était nécessairement déconnectée au niveau national parce que le RDSO gère une quantité d'informations qui dépasse la capacité de traitement du RNDS. L'OPP dirige un comité directeur et un groupe de travail avec la GRC pour examiner la question de l'établissement d'une interface entre les deux registres afin de remédier aux problèmes de transfert de données. Il en résultera un lien direct et immédiat entre les deux registres qui permettra que le nom des délinquants qui sont inscrits au RDSO et qui ont reçu leur avis d'enregistrement soit téléchargé automatiquement dans le système du Registre national des délinquants sexuels⁵².

Compte tenu de l'affirmation du Ministère selon laquelle le RNDS n'est qu'à moitié aussi efficace que le RDSO, les représentants de l'OPP ont indiqué qu'ils soumettraient des recommandations à l'Association canadienne des chefs de police pour qu'elle les présente aux ministres fédéraux de la Sécurité publique et de la Justice. L'OPP aimerait que le Registre national des délinquants sexuels soit beaucoup plus robuste, pertinent et efficace⁵³.

Recommandations du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 1. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan de la mise en œuvre de toutes les dispositions législatives du projet de loi 16 qui ont été rédigées en réponse aux recommandations formulées dans la section 3.11 du *Rapport annuel 2007* du vérificateur général.**
- 2. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan de la mise au point d'une interface électronique entre le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario (RDSO) et le Service correctionnel du Canada (SCC) pour faciliter la réception d'un lot de données électroniques du SCC sur les délinquants sexuels détenus dans les prisons fédérales en Ontario afin de garantir que les dates de libération ou de mise en liberté conditionnelle de ces délinquants sont consignées dans le dossier « empreinte » de ces délinquants dans le RDSO et font par conséquent l'objet d'une surveillance de la part du personnel du Registre.**
- 3. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan du rétablissement d'une interface électronique entre le Registre des délinquants sexuels de**

**l'Ontario et le Registre national des délinquants sexuels (RNDS)
pour permettre le transfert de données entre les deux registres.**

4. **Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats des efforts qu'il a déployés au cours de la dernière année pour faire part de ses préoccupations à l'Association canadienne des chefs de police, au ministre fédéral de la Sécurité publique et au ministre de la Justice et procureur général du Canada dans le but d'améliorer la robustesse, la pertinence et l'efficacité du Registre national des délinquants sexuels. Le comité est soucieux de l'existence de deux différents registres des délinquants sexuels au Canada. Selon la *Loi Christopher*, les délinquants sexuels en Ontario sont automatiquement inscrits dans le RDSO aussitôt reconnu coupable. Cependant, l'enregistrement n'est pas obligatoire pour le RNDS car les conseils juridiques de la Couronne doivent le demander et les juges peuvent exercer leur discrétion quant à l'ordonnance de l'inscription du délinquant sexuel au registre.**

5. **Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès qu'il a réalisés sur le plan de l'établissement d'un processus visant à vérifier si tous les délinquants qui déclarent avoir quitté l'Ontario ont effectivement déménagé en dehors de la province.**

4.7 Suppression des dossiers de délinquants

Le délinquant sexuel qui obtient une réhabilitation de la Commission nationale des libérations conditionnelles peut demander que son dossier soit supprimé du Registre. La réhabilitation peut toutefois être révoquée pour différentes infractions et dans un tel cas le délinquant doit se réinscrire auprès du Ministère. Au moment de la vérification, le Ministère n'était pas avisé des réhabilitations révoquées et n'avait pas de procédés compensatoires garantissant la réinscription des délinquants touchés.

La suppression de dossiers du Registre exige le maintien de pistes de vérification appropriées et le vérificateur a remarqué qu'il n'y avait ni soutien ni suivi dans plus de 730 cas de dossiers supprimés du Registre depuis sa création.

La vérification a également permis de constater que des dossiers de libération conditionnelle (créés par erreur dans le Registre) avaient été supprimés sans documentation appropriée de la suppression; il en avait été de même pour des enregistrements en double. L'équipe de vérification a également constaté que le Ministère avait supprimé une centaine de dossiers fictifs créés dans le Registre à des fins de formation au lieu d'utiliser la base de données établie à cette fin⁵⁴.

Le vérificateur a recommandé que la Police provinciale de l'Ontario collabore avec la Commission nationale des libérations conditionnelles afin d'être tenue au courant des réhabilitations révoquées et de veiller à ce que les délinquants se réinscrivent en temps opportun, et qu'elle assure le suivi des demandes de suppression et tienne une documentation à l'appui⁵⁵.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a indiqué qu'il appuyait ces recommandations. Les responsables du Registre ont immédiatement demandé au Service des dossiers de la GRC et à la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada de leur fournir des listes des délinquants dont la réhabilitation pourrait être révoquée. La vérification du Registre a abouti à une amélioration immédiate du processus normalisé d'assurance de la qualité consistant à saisir les suppressions de dossiers légitimes⁵⁶.

Audiences du Comité

Le Comité a appris que le Ministère va plus loin que la recommandation du vérificateur général concernant la suppression des dossiers des délinquants en examinant tous les dossiers supprimés auparavant pour s'assurer que chaque suppression est documentée comme il se doit. Le Ministère a également discuté avec la Commission nationale des libérations conditionnelles de l'élaboration d'un protocole portant sur la communication des réhabilitations révoquées aux responsables du RDSO⁵⁷.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 6. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente au Comité permanent une mise à jour sur ses discussions avec la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant l'élaboration d'un protocole relatif aux réhabilitations révoquées.**

4.8 Réinscription annuelle des délinquants

Tous les délinquants inscrits doivent se réinscrire chaque année auprès de la police locale. Selon l'analyse des données effectuée par l'équipe de vérification, plus de 6,3 % des 1 700 délinquants qui ont exercé leur droit de choisir de ne pas recevoir les rappels annuels de réinscription n'ont pas respecté leur obligation. C'est environ 50 % de plus que le taux de 4,4 % enregistré pour ceux qui avaient reçu le rappel.

Les services de police locaux sont censés assurer un suivi lorsqu'un rappel de réinscription est retourné parce que Postes Canada n'a pu le livrer, mais il n'y avait aucune politique ministérielle concernant ce processus de suivi. L'analyse des données effectuée par l'équipe de vérification révélait que la police avait effectué un suivi pour environ la moitié seulement des rappels non distribuables⁵⁸.

Le vérificateur a recommandé que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels envisage de révoquer le droit de choisir de ne pas recevoir le rappel postal annuel dans le cas des délinquants qui n'ont pas respecté leur obligation, et qu'il établisse des procédures à l'intention des services policiers pour qu'ils assurent un suivi en temps opportun des rappels retournés parce que non distribuables⁵⁹.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a indiqué qu'il examinera les répercussions découlant du fait de ne plus permettre aux délinquants de choisir de ne pas recevoir des rappels annuels et qu'il formulera des recommandations à l'intention des services policiers pour que ceux-ci normalisent leurs procédures de gestion des lettres retournées au Ministère. L'application du Registre avise immédiatement les services policiers de toute correspondance adressée à un délinquant qui est retournée par Postes Canada, ce qui pourrait indiquer que le délinquant n'habite plus à l'adresse inscrite dans le Registre⁶⁰.

Par la suite, le Ministère a déposé de l'information auprès du Comité indiquant la date de septembre 2008 comme délai pour régler ces deux questions. Les deux nécessiteront des changements techniques de l'application du RDSO⁶¹.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 7. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente au Comité permanent une mise à jour sur son évaluation de la politique visant à ne plus permettre aux délinquants de choisir de ne pas recevoir les rappels annuels. Le Ministère doit également présenter une mise à jour sur son initiative visant à normaliser les procédures suivies par les services de police locaux pour gérer les avis ou les lettres de rappel adressés à un délinquant qui sont retournés parce que Postes Canada n'a pu les livrer.**

5. SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ DES DÉLINQUANTS

Les délinquants qui omettent de s'inscrire auprès de la police locale dans les 15 jours suivant leur libération ou qui ne se réinscrivent pas chaque année voient leur dossier signalé comme non conforme dans le Registre et peuvent être accusés d'une infraction punissable par une amende ou une peine d'emprisonnement. L'analyse effectuée par l'équipe de vérification a repéré 384 délinquants en contravention de la loi au moment de la vérification, dont près de 70 l'étaient depuis plus de deux ans tandis que d'autres l'étaient depuis la création du Registre⁶².

La politique du Ministère exige des services policiers qu'ils prennent des « mesures raisonnables » pour assurer le suivi des délinquants qui ne se conforment pas à la loi. Or, le Ministère n'a pas défini les mesures raisonnables

que la police est censée prendre à l'égard de ces délinquants. De plus, le Ministère n'a pas de mécanisme pour consigner les mesures de suivi prises par les services de police en pareil cas. L'équipe de vérification a constaté que les procédures de suivi, notamment la délivrance de mandats, variaient considérablement entre les services policiers. Pour les près de 70 délinquants qui étaient en contravention de la loi depuis plus de deux ans, l'équipe de vérification a constaté que

- deux des cinq services de police visités avaient lancé des mandats pour seulement la moitié des délinquants en contravention depuis plus de deux ans;
- deux autres avaient lancé des mandats pour tous ces délinquants;
- le cinquième ne connaissait aucun délinquant dans cette situation⁶³.

Alors que le taux de conformité à l'échelle provinciale des délinquants inscrits était de 95 %, les taux de conformité entre les services de police locaux variaient entre zéro et 100 %.

L'équipe de vérification a remarqué que l'Unité du RDS n'avait pas vraiment le pouvoir d'obliger les services de police locaux à s'occuper des questions liées au Registre, notamment le suivi des délinquants qui ne se conforment pas à la loi. Au moment de la vérification, les inspections fréquentes des services de police locaux effectuées par la Division de la sécurité publique du Ministère n'englobaient pas l'examen des procédures de suivi des délinquants sexuels qui ne se conforment pas à la loi⁶⁴.

Le vérificateur a recommandé que le Ministère élabore des lignes directrices et des procédures à l'intention des services policiers en ce qui concerne le suivi des délinquants qui ne se conforment pas à la loi, y compris les politiques relatives à la délivrance des mandats. Il a demandé au Ministère de travailler en collaboration avec les services de police des collectivités où le taux de non-conformité à l'obligation d'enregistrement est élevé et d'envisager d'inclure les activités liées au Registre dans la portée des inspections de la Division de la sécurité publique⁶⁵.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a indiqué qu'il examinerait et évaluerait, en consultation avec les intervenants policiers, les responsables du Registre et la Division de la sécurité publique, les lignes directrices et les procédures applicables à tous les services de police en ce qui concerne les délinquants ne se conformant pas à la Loi, y compris les mesures prévues pour lancer les enquêtes et appréhender ces transgresseurs. L'examen inclura l'évaluation des lignes directrices figurant dans le Manuel des normes policières ainsi que le processus d'inspection de la Division de la sécurité publique⁶⁶.

Audiences du Comité

Le Comité a appris qu'un délinquant qui omet de se réinscrire contrevient à la loi et que des accusations peuvent être portées pour non-conformité à la loi⁶⁷.

Le Comité a demandé s'il existait un profil du délinquant type qui ne se conforme pas à la loi, ce à quoi on lui a répondu qu'il s'agissait habituellement de délinquants qui déménagent sans en aviser les responsables du Registre. Ceux-ci ont constaté que plus ils envoyaient de lettres de rappel, plus les délinquants étaient enclins à respecter leur obligation de se réinscrire chaque année. Le Ministère a mis fin à sa pratique antérieure qui consistait à permettre aux délinquants de choisir de ne pas recevoir les rappels annuels; il est maintenant convaincu que tous les délinquants doivent recevoir cette lettre⁶⁸.

L'OPP a l'intention d'exercer un leadership beaucoup plus rigoureux auprès des chefs des services de police où la conformité des délinquants n'est pas de 100 %⁶⁹.

Recommandations du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 8. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats de son examen et de son évaluation des lignes directrices et des procédures applicables à tous les services de police en ce qui concerne les délinquants qui ne se conforment pas à la loi. Le rapport doit inclure les étapes prévues pour lancer les enquêtes et appréhender les transgresseurs.**
- 9. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats de ses efforts pour inclure les activités liées au Registre dans la portée des inspections de la Division de la sécurité publique du Ministère.**

6. SOUTIEN AUX ENQUÊTES

6.1 Consultation du Registre

Un des principaux objectifs du Registre est d'aider la police à faire enquête sur une infraction sexuelle possible, comme l'enlèvement d'un enfant. Une intervention rapide est essentielle, car les études indiquent que 44 % des victimes tuées par leur ravisseur le sont dans l'heure qui suit l'enlèvement, et 91 % dans les 24 heures qui suivent. Pour faciliter une intervention rapide et efficace, les enquêteurs doivent pouvoir consulter rapidement le Registre afin d'identifier et de repérer les suspects les plus probables dans un cas donné⁷⁰.

En plus de l'objectif principal d'inscrire tous les délinquants connus, l'une des fonctions utiles du Registre est sa capacité de relier les adresses des délinquants à un logiciel de représentation géographique, ce qui permet aux enquêteurs de générer et d'imprimer rapidement des cartes mettant en relief les adresses des délinquants qui habitent à une distance spécifiée du lieu d'un crime. Les recherches montrent que dans les cas d'enlèvement d'enfants, environ 80 % se

produisent dans un rayon d'un quart de mille autour de l'endroit où la victime a été vue pour la dernière fois, et sont commis habituellement par des délinquants qui vivent ou qui travaillent dans les environs⁷¹.

Avec les 7 400 dossiers de délinquants stockés dans le Registre, on pourrait accroître l'utilité de celui-ci en fournissant des outils de recherche additionnels et en améliorant la fonctionnalité des outils existants. Par exemple :

- il serait utile de pouvoir identifier les suspects potentiels selon le sexe ou l'âge de leurs victimes antérieures sans avoir à vérifier tous les dossiers de la base de données ou d'un secteur géographique particulier;
- la capacité d'éliminer dès le début les délinquants qui ont agressé les membres de leur famille immédiate ou élargie serait très utile;
- il serait utile pour les policiers qui font enquête sur une agression commise dans un lieu donné de générer des listes des délinquants qui ont commis leurs infractions près de ce lieu (en plus de la pratique actuelle de générer des listes des délinquants qui habitent à proximité)⁷².

Pour que les enquêteurs puissent effectuer les recherches susmentionnées, il faudrait que le Ministère crée des champs de recherche en fonction de quatre critères additionnels au moyen de l'information suivante (certains de ces renseignements figurent déjà dans le Registre, mais ne sont pas en format consultable) :

- le sexe de la victime;
- l'âge de la victime;
- la relation de parenté entre la victime et le délinquant;
- le lieu du crime.

Plus les données seront détaillées et consultables, plus le Registre sera utile aux enquêteurs. Il serait utile d'ajouter de nouveaux champs à l'avenir, notamment la couleur des cheveux et de la peau des victimes⁷³.

6.2 Dossiers de délinquants

Les délinquants qui s'inscrivent doivent fournir des renseignements personnels à la police, dont leur nom, leur date de naissance, l'adresse de leur domicile ou de leur résidence secondaire, leur numéro de téléphone et une photo. Ils doivent aussi fournir l'adresse de leur lieu de travail ou établissement d'enseignement, s'il y a lieu. Les résultats de l'examen des dossiers du Registre et du sondage effectués par l'équipe de vérification révèlent que les renseignements fournis par les délinquants étaient incomplets. Par exemple,

- environ 140 délinquants inscrits n'avaient pas leur photo dans le Registre;

- seulement 560 dossiers de délinquants précisait l'adresse du lieu de travail ou de l'établissement d'enseignement.

Le règlement d'application de la Loi précise beaucoup d'autres renseignements que la police pourrait inclure dans les dossiers de délinquants, par exemple les caractéristiques physiques (telles que les cicatrices et les tatouages), mais l'équipe de vérification a constaté que ces données n'étaient pas recueillies et consignées dans tous les cas. D'autres détails, comme les renseignements pertinents sur le véhicule du délinquant et les coordonnées des autres membres de sa famille, pourraient être utiles. (Voir la Figure 3 à la page 311 du Rapport annuel 2007 du vérificateur général qui présente une comparaison des renseignements contenus dans les registres de délinquants sexuels de 10 administrations choisies.)

La case consacrée à la « description du cas » dans le RDS contient des détails utiles sur l'infraction, le délinquant et la victime, mais ces renseignements ne peuvent pas être consultés ou filtrés par les enquêteurs de la même manière qu'un champ de données. L'équipe de vérification a constaté que cette case était vide pour près de 1 200 dossiers de délinquants.

D'après l'analyse des dossiers du registre effectuée par l'équipe de vérification, seule l'adresse domiciliaire des délinquants était vérifiée. De plus, rien ne prouvait que cette vérification avait été faite pour environ 650 délinquants. L'équipe de vérification a remarqué que la police a la possibilité d'obtenir et de vérifier des preuves d'identité et d'adresse :

- au moment de l'enregistrement initial du délinquant;
- de nouveau quand le délinquant se réinscrit;
- à l'occasion de la mise à jour des renseignements du Registre.

En l'absence d'une adresse fiable, la police a moins de chances de trouver rapidement les délinquants dans le cadre d'une enquête. L'équipe de vérification a cependant constaté qu'il arrivait parfois à la police d'accepter et de consigner des numéros de case postale au lieu d'exiger du délinquant qu'il fournisse une adresse municipale⁷⁴.

Le vérificateur a recommandé que la Police provinciale de l'Ontario :

- crée une fonction de recherche permettant de filtrer les données selon le sexe de la victime, l'âge de la victime, le lien de parenté (s'il y a lieu) avec le délinquant, et le lieu des infractions antérieures;
- envisage de recueillir d'autres renseignements utiles, comme les renseignements pertinents sur le véhicule du délinquant et les coordonnées des membres de sa famille;
- veille à ce que la police vérifie les renseignements concernant les délinquants en temps opportun;

- exige de tous les délinquants qu'ils fournissent une adresse résidentielle au moment de l'enregistrement⁷⁵.

Le Ministère a par la suite déposé de l'information auprès du Comité indiquant qu'à la suite d'une amélioration de l'application du RDSO (mise en œuvre en décembre 2007), il est maintenant possible d'effectuer une recherche et de filtrer les données selon le sexe de la victime, l'âge de la victime, le lien de parenté avec le délinquant et le lieu des infractions antérieures. En ce qui a trait à la collecte d'autres renseignements utiles sur les délinquants, le Ministère étudie la possibilité de modifier la réglementation pour exiger que les délinquants fournissent de tels renseignements⁷⁶.

Pour garantir que la police vérifie les renseignements concernant les délinquants en temps opportun, le Ministère examine la possibilité d'apporter d'autres modifications à la *Loi Christopher* et étudie aussi d'autres solutions. Pour renforcer l'exigence voulant que tous les délinquants fournissent une adresse résidentielle au moment de l'enregistrement, l'application du RDSO n'accepte plus les numéros de case postale comme adresse domiciliaire. L'application permet également de saisir d'autres renseignements et indicateurs géographiques quand le délinquant n'a pas d'adresse fixe⁷⁷.

Audiences du Comité

En plus des améliorations susmentionnées de l'application du RDSO, le Comité a appris que l'Unité du RDS étudie d'autres améliorations des critères pour améliorer l'utilité du Registre comme outil d'enquête⁷⁸.

L'OPP a bon espoir que les capacités automatisées du Registre et les améliorations qu'elle apporte continuellement permettront à l'Unité du Registre de réaliser des gains d'efficacité importants ainsi que des économies sur le plan du budget nécessaire pour gérer et soutenir le Registre⁷⁹.

Recommandations du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 10. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent indiquant en quoi les changements apportés récemment à la base de données du RDSO pour pouvoir effectuer des recherches selon le sexe de la victime, son âge, son lien de parenté avec le délinquant et le lieu des infractions antérieures ont renforcé le travail d'enquête des services de police.**
- 11. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats des efforts qu'il déploie pour modifier le règlement d'application de la *Loi Christopher* afin d'exiger que les délinquants**

fournissent des renseignements additionnels (comme les renseignements pertinents sur le véhicule du délinquant et les coordonnées des membres de sa famille).

7. FORMATION ET SOUTIEN AU REGISTRE

Le budget approuvé du Ministère pour l'exploitation et la tenue centralisées du Registre s'élève à 4 millions de dollars par an⁸⁰. Ce montant comprend près de 1 million de dollars pour le développement et la maintenance du système d'application du Registre. L'examen de l'autre tranche de 3 millions de dollars effectué par le vérificateur a révélé que l'OPP n'utilisait pas toujours ces fonds à des fins liées au Registre. Ainsi, bien qu'une somme de 16,1 millions de dollars des 24,8 millions de dollars affectés au Registre entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2006 ait servi directement à l'exploitation du Registre, le reste, soit 8,7 millions de dollars, a été utilisé à d'autres fins. Une partie de ces fonds a servi à couvrir le coût des postes de la Section des sciences du comportement, dont le travail aide en partie à alimenter le Registre. Le reste des fonds a servi à appuyer d'autres priorités liées à la sécurité publique. (Voir la Figure 4, à la page 312 du *Rapport annuel 2007* du vérificateur général, qui résume ces dépenses et réaffectations.)

Comme une partie importante de son budget approuvé a été réaffectée à d'autres secteurs, l'Unité du RDS a été incapable de mener à bien un certain nombre d'activités prévues, comme atteindre son objectif de visiter au moins une fois par année chacun des 140 services de police locaux afin d'offrir de la formation et un soutien à l'échelon local.

Comme le nombre de visites a diminué, la formation a suscité des préoccupations. Parmi les services de police qui ont répondu à un sondage de vérification, un répondant sur quatre a indiqué que l'utilisation du Registre devait faire l'objet d'une formation plus poussée. Moins de 25 % du budget de formation approuvé était utilisé chaque année. Par ailleurs, bien qu'une conférence de formation et d'échange d'information organisée en 2004 à l'intention des représentants des services de police de l'Ontario ait fait l'objet de commentaires positifs de la part des participants, l'activité n'a jamais été répétée⁸¹.

Vers la fin de 2006, la charge de travail de l'Unité du RDS s'est alourdie lorsqu'un lien électronique vers le Registre national des délinquants sexuels a été coupé, ce qui a obligé le personnel à entrer manuellement les dossiers des délinquants sous responsabilité fédérale dans le RNDS⁸².

Le manque de ressources a également entravé les efforts visant à améliorer la fonctionnalité du Registre, bien que les utilisateurs aient suggéré de nombreuses améliorations possibles. L'équipe de vérification a recensé environ 50 demandes de changement ou de correction en souffrance, dont certaines remontaient à 2003⁸³.

Dans le cadre de son examen, l'équipe de vérification a examiné plusieurs rapports produits par le système et constaté qu'ils contenaient des erreurs. Ces rapports comprenaient :

- la liste des délinquants qui ne se conforment pas à la loi;
- la liste de ceux qui sont censés être libérés d'établissements provinciaux ou fédéraux ainsi que la date de libération prévue;
- la distribution des délinquants dans la collectivité.

L'équipe a repéré des erreurs commises par l'application du Registre qui produit les rapports. Certaines de ces erreurs avaient été repérées précédemment par les utilisateurs qui avaient demandé qu'elles soient corrigées, mais un grand nombre de ces demandes étaient en souffrance depuis 2003⁸⁴.

Le vérificateur a recommandé que la Police provinciale de l'Ontario :

- s'assure que les services de police locaux reçoivent une formation et un soutien suffisants;
- priorise les demandes de modification en souffrance et y consacre des ressources suffisantes pour les traiter en temps opportun;
- corrige toutes les erreurs connues des rapports du système pour que la police ait accès à des renseignements exacts lorsqu'elle consulte la base de données du Registre à des fins d'enquête;
- veille à ce que tous les fonds approuvés aux fins du Registre soient bel et bien affectés à des activités liées au Registre⁸⁵.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a dit reconnaître l'importance d'offrir une formation et un soutien suffisants aux services de police. Il examinera les options en matière de formation pour s'assurer qu'un soutien continu est offert en réponse aux besoins des intervenants. Dans une réponse déposée par la suite, le Ministère a fait remarquer qu'un manuel de formation à jour est fourni chaque année à tous les services de police et qu'une formation basée sur le Web est en cours d'élaboration⁸⁶. Il continuera d'améliorer le matériel de formation mis à la disposition des services policiers pour que les renseignements sur les délinquants sexuels soient enregistrés de façon appropriée⁸⁷.

Le Ministère travaillera de concert avec son fournisseur de services de TI afin de déterminer les besoins en financement associés à une prestation améliorée des services⁸⁸. Le Ministère a indiqué qu'il est en train d'examiner le programme du Registre et qu'il évaluera ensuite les besoins en financement du Registre dans le contexte des autres priorités liées à la sécurité publique de son enveloppe de financement⁸⁹.

Audiences du Comité

Le Ministère a fait part au Comité des mesures qu'il prend pour améliorer l'utilité et la responsabilisation du Registre conformément aux recommandations contenues dans le *Rapport annuel 2007* du vérificateur. Le Ministère fournit aux

services de police locaux une formation et un soutien spéciaux qu'il continuera d'améliorer. De plus, le personnel du Registre collabore avec les partenaires technologiques du Ministère pour améliorer l'application du système⁹⁰.

Par ailleurs, le Ministère a indiqué que les fonds alloués pour la maintenance et l'amélioration du Registre sont maintenant entièrement affectés au Registre⁹¹. Les représentants de l'OPP ont indiqué que la vérification avait été utile pour corriger le problème de financement. Le Comité a également appris que le Ministère a mis en place des balises très rigoureuses pour toutes ses affectations de fonds reçus dans le cadre d'analyses de rentabilisation (demandes de financement au Conseil de gestion). Un processus a été instauré pour garantir que tous les fonds approuvés servent de façon exclusive à l'initiative approuvée⁹².

En réponse aux questions du Comité, les représentants de l'OPP et du Ministère ont expliqué que la réaffectation d'une partie des fonds destinés au Registre reflétait les décisions prises à l'échelon du commissaire ou du commissaire adjoint de l'OPP à ce moment. Ces sommes ont été réaffectées à d'autres besoins urgents au sein de l'OPP, notamment des secteurs qui alimentent le Registre des délinquants sexuels. Désormais, toutefois, tout mouvement des fonds destinés au Registre déclenche un processus exigeant l'approbation préalable des personnes compétentes. Pour ce qui est d'établir des mécanismes de responsabilisation plus transparents relativement aux fonds, le Comité a appris que la vérification avait été très utile au Ministère et à l'OPP⁹³.

8. DISPONIBILITÉ DU REGISTRE

Durant une enquête sur un crime sexuel, le délai d'intervention de la police est d'une importance cruciale et les services policiers doivent avoir accès en permanence aux données du Registre. Cependant, l'équipe de vérification a noté que le Ministère n'avait pas encore finalisé le plan de reprise après sinistre pour récupérer les données du Registre en cas de sinistre majeur (ou de panne du matériel). Par ailleurs, même s'il assure la sauvegarde quotidienne des données, le Ministère n'a jamais testé les bandes de sauvegarde du Registre pour vérifier si tous les fichiers d'application et de données pouvaient être restaurés au besoin⁹⁴.

Le vérificateur a recommandé que le Ministère complète le plan de reprise après sinistre du Registre et en teste l'efficacité dans les meilleurs délais⁹⁵.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a dit appuyer cette recommandation et a souligné qu'il était en train d'apporter des améliorations à son plan de reprise après sinistre technologique⁹⁶. Le plan de reprise après sinistre pour le RDSO devrait être mis en œuvre en septembre 2008⁹⁷.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

12. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur la mise en œuvre du plan de reprise après sinistre technologique pour le RDSO.

9. ACCÈS SÉCURISÉ AU REGISTRE

Bien que certains autres registres de délinquants sexuels soient accessibles au public en Amérique du Nord, la Loi stipule que seuls les responsables de l'application de la loi ont accès au Registre des délinquants sexuels de l'Ontario. Ainsi, le Registre doit être doté de contrôles d'accès rigoureux. Les données du Registre sont bien protégées sur le plan matériel dans des lieux sécurisés du Ministère ou des services de police locaux, en plus d'être protégées par un système de comptes utilisateur et de droits d'accès ainsi que par un autre niveau de protection que l'on appelle infrastructure à clés publiques (ou technologie ICP). Alors que la politique de l'OPP recommande un examen annuel des infrastructures ICP, le dernier examen a été effectué en 2005, et le plan d'action élaboré pour parer aux vulnérabilités du système n'avait pas encore été pleinement mis en œuvre⁹⁸.

L'équipe de vérification a examiné les comptes utilisateur du Registre ainsi que les niveaux d'accès accordés aux services de police visités. Elle a constaté certains points à améliorer comme suit :

- Environ 11 % des comptes utilisateur examinés auraient dû être annulés ou leur niveau d'accès aurait dû être ramené à une catégorie conférant moins de privilèges.
- Le Ministère n'assurait pas une tenue adéquate de la documentation liée aux demandes d'accès. L'équipe de vérification n'a donc pu déterminer si les droits d'accès existants étaient proportionnels aux responsabilités professionnelles des utilisateurs ou s'ils avaient été approuvés comme il se doit.
- Contrairement aux pratiques exemplaires de l'industrie, le Ministère accordait à un groupe d'employés responsables du développement et du soutien des applications l'accès à toutes les données du Registre, ce qui leur permettait de créer, de modifier et même de supprimer des dossiers de délinquants sans laisser de piste de vérification, ce qui risquait de compromettre l'intégrité des données⁹⁹.

Le vérificateur a recommandé que le Ministère :

- veille à ce que l'OPP effectue des examens périodiques de la sécurité conformément à la politique et que les recommandations découlant de ces examens soient mises en œuvre en temps opportun;
- examine périodiquement les droits d'accès pour s'assurer que les renseignements figurant dans le Registre ne sont communiqués qu'aux

utilisateurs qui ont besoin de les connaître et que les droits de modification font l'objet d'un contrôle rigoureux¹⁰⁰.

Dans sa réponse, le Ministère a indiqué qu'il appuie ces recommandations et il reconnaît qu'il doit continuer de protéger ses renseignements contre tout accès non autorisé ou toute tentative de falsification. L'OPP a entrepris un examen de la sécurité de l'ICP qui permettra de déceler les vulnérabilités du système et d'y parer rapidement. Les examens périodiques de la sécurité de l'ICP se poursuivront conformément à la politique de l'OPP¹⁰¹.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 13. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les résultats des examens et des évaluations récents de la sécurité de l'infrastructure à clés publiques (ICP) pour mettre en lumière les vulnérabilités du système. Il faut également indiquer dans le rapport si des vulnérabilités ont été décelées et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour y remédier. En dernier lieu, le rapport doit indiquer à quelle fréquence sont effectués les examens de la sécurité de l'ICP et des droits d'accès au système.**

10. EFFICACITÉ DU REGISTRE

Bien que le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario ait été le premier du genre au Canada, de tels registres ne sont pas nouveaux. On en trouve partout dans le monde et le premier registre nord-américain a été établi en 1944 par la Californie. La plupart des États américains ont aujourd'hui des lois concernant l'enregistrement des délinquants sexuels, et ces registres bénéficient généralement de la faveur du public¹⁰².

Comparaison des registres de délinquants sexuels d'administrations choisies¹

Préparé par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

	ON	CAN	CAL	FL	MA	MI	NJ	NY	TX	UK
Première année d'inscription	2001	2004	1944	1993	1996	1994	1994	1995	1991	1997
Accès public	-	-	√	√	√ ²	-	√ ³	√ ²	√	-
Première inscription (nombre de jours après la libération)	15	15	5	2	2	0 ⁴	0 ⁴	10	7	3
Période minimale d'obligation d'inscription (en années)	10	10	pour la vie	pour la vie	20	25	15	10	10	5
Inscription annuelle	√	√	√	-	-	-	-	√	-	-
Caractéristiques physiques	facultatif	√	√	√	√	√	√	√	-	-
Renseignements sur la victime	facultatif	√	-	-	-	-	-	-	-	-
Renseignements sur le véhicule	-	-	√	-	-	-	-	-	√	-
Adresse du lieu de travail ou de l'établissement d'enseignement	√	√	√	√	√	√	√	-	√	-

¹ON-Ontario; CAN-Canada; CAL-Californie; FL-Floride; MA-Massachusetts; MI-Michigan; NJ-New Jersey; NY-New York; TX-Texas; UK-Royaume-Uni.

²délinquants à risque modéré ou élevé seulement.

³délinquants à risque élevé seulement.

⁴à la date de libération.

Même si les registres de délinquants sexuels existent depuis de nombreuses années, le vérificateur a constaté qu'il y avait peu de preuves démontrant qu'ils aident effectivement à réduire les crimes sexuels ou qu'ils aident les enquêteurs à trouver les coupables, de même que peu de tentatives pour démontrer leur efficacité à cet égard¹⁰³.

La rareté des preuves démontrant l'efficacité des registres de délinquants sexuels n'est pas passé inaperçue et certains critiques des registres de délinquants sexuels soutiennent qu'il vaudrait mieux affecter les fonds publics à des programmes de traitement et de soutien à l'intention des délinquants, dont il existe des preuves documentées qu'ils aident à réduire les cas de récidive¹⁰⁴. La Société John Howard soutenait notamment dans sa fiche de renseignements publiée en juillet 2001, intitulée *Sex Offender Registries: A Costly Illusion*, que l'acceptation des registres par le public repose sur plusieurs mythes, notamment, que le taux d'infractions sexuelles est en hausse, que ces infractions sont commises par des prédateurs étrangers et que la majorité des délinquants sexuels vont récidiver. [On trouvera des exemples des arguments avancés contre les registres de délinquants sexuels dans la fiche de renseignements de juillet 2001 de la Société John Howard, résumée à la page 316 du *Rapport annuel 2007* du vérificateur.]

Le vérificateur a mis en lumière un rapport de recherche publié en 2004 par Sécurité publique et Protection civile Canada qui analysait 95 études sur la récidive menées entre 1943 et 2003 impliquant des délinquants sexuels. Le

document concluait que, compte tenu des différences du risque de récidive que présente chaque délinquant sexuel, la mise en œuvre des mêmes politiques pour tous les délinquants sexuels ne servirait qu'à gaspiller les ressources disponibles pour les délinquants à faible risque, tout en portant une attention insuffisante aux délinquants à risque élevé¹⁰⁵.

Le Registre des délinquants de l'Ontario est relativement nouveau et le Ministère n'a pas encore établi de mesures du rendement. Le vérificateur croit toutefois qu'il serait utile de commencer à recueillir des données sur la mesure dans laquelle le Registre aide la police à résoudre les crimes sexuels ou à décourager la perpétration de tels crimes¹⁰⁶.

Le vérificateur a recommandé que la Division de la sécurité publique du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels élabore des mesures du rendement appropriées pour le Registre, dont des preuves qu'il aide la police à résoudre les enquêtes sur les crimes sexuels¹⁰⁷.

Le Ministère a indiqué dans sa réponse initiale qu'il envisagera des mesures susceptibles d'améliorer l'intégrité des données et des mesures de rendement connexes. Il poursuivra le travail pour améliorer l'application du Registre et élaborer des mesures du rendement qui permettront non seulement d'optimiser l'intégrité des données, mais aussi d'évaluer le nombre d'utilisateurs et l'efficacité du programme¹⁰⁸. De plus, la Division de la sécurité publique du Ministère collabore avec les secteurs généraux du Ministère pour établir des mesures du rendement et évaluer le nombre d'utilisateurs et l'efficacité du programme¹⁰⁹.

Audiences du Comité

Le Ministère et l'OPP ont fourni au Comité de l'information issue d'observations empiriques montrant l'utilité du RDSO comme outil d'enquête sur les crimes sexuels. Dans l'un des exemples, la recherche dans le Registre d'un suspect ayant un mode d'opérer particulier a permis à la police régionale de York de trouver un suspect dans un cas impliquant une agression sexuelle sur un commis de magasin. Une enquête plus poussée de la police a donné lieu à un étalage de photos, à une accusation au criminel et, au bout du compte, à une condamnation. Sans le RDSO, le service de police n'aurait même pas su que le délinquant se trouvait dans sa collectivité¹¹⁰. Le Registre a également été largement utilisé au cours des enquêtes sur les meurtres horribles de Cecilia Zhang et de Holly Jones¹¹¹.

Le Comité a appris que l'équipe du RDSO, avec le soutien de la direction de la recherche et de la planification stratégique du Ministère, s'affaire à élaborer des mesures de résultats du programme. Ces mesures permettront également aux responsables du Registre de savoir si les services de police utilisent souvent le RDSO pour enquêter sur un crime et si son utilisation contribue à résoudre les enquêtes sur une infraction sexuelle¹¹².

Le Ministère est également en train d'élaborer des mesures du rendement reliées à l'intégrité des données, au soutien fourni aux services de police durant les enquêtes ainsi qu'aux améliorations de la formation et de la base de données. Cette information vise à faciliter la prise de décisions basées sur des éléments probants, ce qui renforcera encore davantage l'efficacité du Registre¹¹³.

En dernier lieu, des membres du Comité ont demandé aux représentants du Ministère et de l'OPP au cours des audiences si le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario pourrait être contesté en vertu de la *Charte*. Ils ont donné un exemple dans lequel un juge inscrit une déclaration de culpabilité contre un délinquant sexuel de l'Ontario, mais exerce sa discrétion en vertu de la loi fédérale et n'ordonne pas que le nom du délinquant soit inscrit au Registre national des délinquants sexuels. Parallèlement, les autorités ontariennes aviseraient le délinquant, à la suite de sa condamnation, de son devoir de s'inscrire au Registre des délinquants sexuels de l'Ontario au plus tard 15 jours après qu'il a été déclaré coupable ou qu'il a été mis en liberté¹¹⁴.

Une contestation constitutionnelle du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario suit actuellement son cours dans le système judiciaire. Le 30 juin 2004, la Cour de justice de l'Ontario a déclaré que le Registre ontarien contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹⁵. Après avoir accepté d'entendre l'affaire en appel, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans une décision rendue le 8 décembre 2005, a infirmé le jugement initial et conclu que le Registre de l'Ontario ne contrevenait pas à la *Charte*¹¹⁶. À la suite d'un autre appel, la Cour d'appel de l'Ontario, dans un jugement rendu le 25 avril 2008, a confirmé que le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario ne contrevenait pas à la *Charte*¹¹⁷.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 14. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels présente un rapport d'étape au Comité permanent sur les progrès réalisés en matière d'élaboration de mesures du rendement pour évaluer dans quelle mesure le RDSO aide les services de police à enquêter sur les crimes sexuels, à résoudre les crimes sexuels et à décourager les délinquants potentiels.**

NOTES

- ¹ Ontario, Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007* (Toronto : Le Bureau, 2007), p. 299.
- ² Ibid.
- ³ Ibid., p. 300-301.
- ⁴ Ibid., p. 298.
- ⁵ Ibid.
- ⁶ Ibid.
- ⁷ Ibid., p. 298-299
- ⁸ Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, 39^e législature, 1^{re} session (20 mars 2008) : P-56.
- ⁹ Ibid., p. P-58.
- ¹⁰ Ibid., p. P-55.
- ¹¹ Ontario, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC), Bureau du sous-ministre, Tableau récapitulatif de l'état d'avancement, section 3.11 Registre des délinquants sexuels de l'Ontario (5 mars 2008), p. 1-2.
- ¹² Ibid.
- ¹³ Ibid.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ *Projet de loi 16, Loi de 2008 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, 1^{re} session, 35^e législature, Ontario, 2008, Note explicative, p. i-ii (sanctionnée le 27 avril 2008, L.O., c.3).
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ Le projet de loi 16 a franchi l'étape de la première lecture le 11 décembre 2007 et celle de la deuxième lecture le 2 avril 2008. Il a été renvoyé au Comité permanent de la justice pour une journée d'audiences publiques le 16 avril 2008. Il a ensuite franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre le 23 avril et reçu la sanction royale le 27 avril 2008.
- ¹⁸ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-68.
- ¹⁹ Ibid., p. P-56.
- ²⁰ Michael Friscolanti, "Canada's Sex Offender Registry a National Embarrassment." *Maclean's* (14 janvier 2008). Page Web <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=M1ARTM0013190>, consultée le 7 mars 2008.
- ²¹ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-59.
- ²² *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c.10.
- ²³ Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 302.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ Ibid., p. 302-303
- ²⁶ Ibid., p. 303
- ²⁷ Ibid.
- ²⁸ La Commission ontarienne d'examen du ministère de la Santé et des Soins de longue durée surveille les délinquants jugés non criminellement responsables pour cause de maladie mentale et réévalue leur cas chaque année.
- ²⁹ Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 303.
- ³⁰ Ibid., p. 304.
- ³¹ Ibid.
- ³² Ibid., p. 305
- ³³ Ibid.
- ³⁴ Ibid.
- ³⁵ Ibid., p. 305-306.
- ³⁶ Ibid., p. 306.
- ³⁷ Ibid.
- ³⁸ Ibid., p. 317.

- ³⁹ Ibid.
- ⁴⁰ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-57.
- ⁴¹ Ibid.
- ⁴² Ibid., p. P-66.
- ⁴³ Ibid.
- ⁴⁴ Ibid., p. P-57.
- ⁴⁵ Ibid., p. P-66.
- ⁴⁶ Ibid., p. P-66. Les représentants du Ministère et de l'OPP ont souligné différentes lacunes du RNDS. Par exemple, il n'indique pas la prochaine date à laquelle le délinquant doit se rapporter aux autorités, ni si le délinquant respecte ou non la loi. Le registre national n'a pas d'endroit facilement identifiable pour confirmer que l'adresse domiciliaire d'un délinquant a été vérifiée. De plus, le système n'inclut pas tous les délinquants sexuels déclarés coupables d'une infraction critère. Pour que le nom d'un délinquant soit inscrit au Registre national des délinquants sexuels, il faut qu'un juge émette une ordonnance en ce sens. Voir *ibid.*, p. P-59.
- ⁴⁷ Ibid., p. P-69.
- ⁴⁸ Ibid., p. P-60.
- ⁴⁹ Aux fins du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario (RDSO), les infractions critères comprennent les déclarations de culpabilité de l'une ou plusieurs des infractions suivantes prévues au *Code criminel*, n'importe où au Canada : contacts sexuels; incitation à des contacts sexuels; exploitation sexuelle; inceste; bestialité; pornographie juvénile (fabrication, possession, distribution); père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur; exhibitionnisme; agression sexuelle; agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles; agression sexuelle grave. Voir Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Registre des délinquants sexuels de l'Ontario, Les infractions « critères »*, page Web http://www.mcses.jus.gov.on.ca/french/police_serv/sor/criteria_fr.html, consultée le 26 mai 2008.
- ⁵⁰ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-62.
- ⁵¹ Ibid., p. P-57.
- ⁵² Ibid., p. P-59.
- ⁵³ Ibid.
- ⁵⁴ Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 306-307.
- ⁵⁵ Ibid., p. 307.
- ⁵⁶ Ibid., p. 315.
- ⁵⁷ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-57.
- ⁵⁸ Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 307.
- ⁵⁹ Ibid., p. 307-308
- ⁶⁰ Ibid., p. 308
- ⁶¹ MSCSC, Bureau du sous-ministre, Tableau récapitulatif de l'état d'avancement, section 3.11 Registre des délinquants sexuels de l'Ontario, 5 mars 2008, p. 4.
- ⁶² Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 308.
- ⁶³ Ibid.
- ⁶⁴ Ibid.
- ⁶⁵ Ibid., p. 308-309
- ⁶⁶ Ibid., p. 309
- ⁶⁷ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-60-61.
- ⁶⁸ Ibid., p. P-63.
- ⁶⁹ Ibid.
- ⁷⁰ Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 309.
- ⁷¹ Ibid.
- ⁷² Ibid., p. 309-310
- ⁷³ Ibid., p. 310
- ⁷⁴ Ibid.
- ⁷⁵ Ibid., p. 311
- ⁷⁶ MSCSC, Bureau du sous-ministre, Tableau récapitulatif de l'état d'avancement, section 3.11 Registre des délinquants sexuels de l'Ontario, 5 mars 2008, p. 7.
- ⁷⁷ Ibid.
- ⁷⁸ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-66.

- 79 Ibid., p. P-59.
- 80 Le montant de 4 millions de dollars exclut les dépenses engagées par les services de police locaux. Voir Vérificateur général de l'Ontario, *Rapport annuel 2007*, p. 311.
- 81 Ibid., p. 312-313
- 82 Ibid., p. 313.
- 83 Ibid.
- 84 Ibid.
- 85 Ibid.
- 86 MSCSC, Bureau du sous-ministre, Tableau récapitulatif de l'état d'avancement, section 3.11
- 87 Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 313.
- 88 Ibid.
- 89 Ibid.
- 90 Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-58.
- 91 Ibid., p. P-57.
- 92 Ibid., p. P-59.
- 93 Ibid., p. P-64.
- 94 Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 314.
- 95 Ibid.
- 96 Ibid., p. 315.
- 97 MSCSC, Bureau du sous-ministre, Tableau récapitulatif de l'état d'avancement, section 3.11
- 98 Vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 314.
- 99 Ibid.
- 100 Ibid., p. 315
- 101 Ibid.
- 102 Ibid.
- 103 Ibid.
- 104 Récidive s'entend de la perpétration d'un crime par un délinquant après sa libération. Voir Vérificateur général de l'Ontario, *Rapport annuel 2007*, p. 315
- 105 Ibid., p. 316.
- 106 Ibid.
- 107 Ibid.
- 108 Ibid., p. 317
- 109 Les secteurs généraux du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels comprennent la Division des politiques et de la planification stratégique et la section de l'évaluation et de l'analyse. Voir MSCSC, Bureau du sous-ministre, Tableau récapitulatif de l'état d'avancement, section 3.11 Registre des délinquants sexuels de l'Ontario, 5 mars 2008, p. 10.
- 110 Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats* (20 mars 2008) : P-55-56.
- 111 Ibid., p. P-58-59.
- 112 Ibid., p. P-58.
- 113 Ibid.
- 114 Ibid., p. P-69.
- 115 *R. v. Dyck*, 2004 ONCI 103 (CanLIJ).
- 116 *R. v. Dyck*, 2005 CanLIJ 4771 (ON S.C.).
- 117 *R. v. Dyck*, 2008 ONCA 309 (CanLIJ). Le procureur de la Couronne dans l'affaire a été contacté et a déclaré que l'avocat de M. Dyck a indiqué qu'il demanderait l'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada. Le 23 septembre 2008, aucune demande n'avait été déposée en ce sens. Correspondance électronique entre le procureur de la Couronne, Bureau des avocats de la Couronne – droit criminel, ministère du Procureur général, et Richard Sage, bibliothèque de recherche, Bibliothèque législative, 23 septembre 2008.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ MCSCS, Office of the Deputy Minister, Summary Status Table, S. 3.11 Ontario Sex Offender Registry, March 5, 2008, p. 8.

⁸⁷ Auditor General, *2007 Annual Report*, p. 270.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Standing Committee on Public Accounts, *Hansard* (20 March 2008): P-58.

⁹¹ Ibid, p. P-57.

⁹² Ibid, p. P-59.

⁹³ Ibid, p. P-64.

⁹⁴ Auditor General, *2007 Annual Report*, p. 270.

⁹⁵ Ibid, p. 271.

⁹⁶ Ibid, p. 272.

⁹⁷ MCSCS, Office of the Deputy Minister, Summary Status Table, S. 3.11 Ontario Sex Offender Registry, 5 March 2008, p. 9.

⁹⁸ Auditor General, *2007 Annual Report*, p. 271.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid, p. 272.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Recidivism refers to the committing of another crime by an offender after being released. See Auditor General of Ontario, *2007 Annual Report*, p. 272.

¹⁰⁵ Ibid, pp. 272-3.

¹⁰⁶ Ibid, p. 273.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ The corporate areas of the Ministry of Community Safety and Correctional Services include the Policy and Strategic Planning Division, and the Evaluation and Analysis section. See MCSCS, Office of the Deputy Minister, Summary Status Table, S. 3.11 Ontario Sex Offender Registry, March 5, 2008, p. 10.

¹¹⁰ Standing Committee on Public Accounts, *Hansard* (20 March 2008): P-55-56.

¹¹¹ Ibid, p. P-58-59.

¹¹² Ibid, p. P-58.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Ibid, p. P-69.

¹¹⁵ *R. v. Dyck*, 2004 ONCJ 103 (CanLII).

¹¹⁶ *R. v. Dyck*, 2005 CanLII 47771 (ON S.C.).

¹¹⁷ *R. v. Dyck*, 2008 ONCA 309 (CanLII). Crown Counsel in the matter has been contacted and reported that Mr. Dyck's lawyer indicated that he would seek leave to appeal to the Supreme Court of Canada. As of September 23, 2008, an application has not been filed. E-mail correspondence between Crown Counsel, Crown Law Office – Criminal, Ministry of the Attorney General, and Richard Sage, Research Librarian, Legislative Library, September 23, 2008.